

Bordereau attestant l'exactitude des informations - PARIS - 7501 - Actes des sociétés (A) - Dépôt
le 22/06/2024 - 86830 - 2024 B 19339 - 928 961 325 - BILLY INVEST

BILLY INVEST
SAS au capital de 0,90 euros
Siège social : 31, rue Charlot 75003 PARIS
928 961 325 RCS PARIS

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Augmentation de capital de la société BILLY INVEST
Par apport en nature de titres de la société 110 JEROME DREYFUSS

LAURENT GANEM
MESSINE AUDIT
Société de Commissariat aux comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Paris
10, rue de la Pépinière – 75008 PARIS

A l'associée unique de la société BILLY INVEST,

En exécution de la mission de commissaire aux apports qui m'a été confiée par décision de l'associée unique en date du 23 mai 2024, en qualité de commissaire aux apports pour l'opération d'apport en nature de titres de la société 110 JEROME DREYFUSS, société par actions simplifiée au capital de 399 890,37 euros dont le siège social est situé au 31 rue Charlot - 75003 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 500 825 716, j'ai établi le présent rapport.

La mission de commissaire aux apports a pour objet d'établir sous sa responsabilité un rapport sur la valeur desdits apports en nature conformément aux dispositions des articles L 223-33, L 223-9 du code de commerce et de l'article R 223-6 du même code.

La valeur des apports a été arrêtée dans le contrat d'apport qui sera signé par chacune des parties et le représentant des sociétés le 11 juin 2024. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

À cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission.

Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports. Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

À aucun moment, je me suis trouvé dans un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévus par la loi.

Le présent rapport relatant l'exercice de la mission comporte les trois parties suivantes :

- Présentation de l'opération et description des apports
- Diligences et appréciation de la valeur des apports
- Conclusion

1. L'OPERATION ENVISAGEE

1.1 LA SOCIETE BENEFICIAIRE DE L'APPORT

La société BILLY INVEST est une société par actions simplifiée au capital social de 0,90 euros, ayant son siège social sis 31 rue Charlot - 75003 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 928 961 325, et son capital est composé d'une action de 0,90 euro de valeur nominale entièrement libérée.

Son objet et son activité sont :

« Directement ou indirectement, en France, dans les départements, territoires et états de l'union française, et à l'étranger :

- *Le Conseil aux entreprises, la prestation de services et le conseil ;*
- *La prise de participations, prise de contrôle, gestion, détention et vente de valeurs mobilières ou parts sociales dans tous groupements, sociétés ou entreprises françaises ou étrangères, ainsi que l'animation de celles-ci à travers la participation active à la conduite de la politique du groupe ainsi constitué ;*
- *La définition de la stratégie du groupe contrôlé, la détermination de sa politique, la gestion, le management et la direction des entités de ce groupe, le contrôle et la coordination de ses filiales et participations, le conseil et la formation en direction d'entreprises ainsi que l'assistance et l'exécution de toutes prestations dans le domaine commercial, financier, administratif, informatique, technique, marketing et/ou de gestion.*

Pour réaliser cet objet, la société peut :

- *Créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail, avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter, directement ou indirectement, tous établissements et locaux quelconques, tous objets mobiliers et matériels ;*
- *Obtenir ou acquérir tous brevets, licences, procédés et marques de fabrique, les exploiter, céder ou apporter, concéder toutes licences d'exploitation en tous pays concernant ces activités,*
- *Participer par tous moyens, directement ou indirectement, à toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location gérance de tous fonds de commerce,*
- *Agir directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en association, participation ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes physiques ou morales, et réaliser directement ou indirectement, en France et à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet,*
- *Prendre, sous toutes ses formes, par tous moyens, directement ou indirectement, tous intérêts et participations dans toutes sociétés, groupements ou entreprises françaises ou étrangères, ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.*

Et généralement, faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rapporter, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, ou être utiles à l'objet social, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation. »

1.2 LA SOCIETE DONT LES TITRES SONT APPORTES

La société 110 JEROME DREYFUSS est une société par actions simplifiée, constituée le 12 novembre 2007 et qui a pour activité :

« ... directement ou indirectement, en France, dans les départements, territoires et états de l'union française, et à l'étranger :

- La prestation de conseil, de formation, d'enseignement, d'information, ou plus généralement tous types de prestations intellectuelles ou non, dans des domaines tels que l'organisation générale, l'administration, dans tout domaine ou activité propre à faciliter un développement.*
- La gestion, l'exploitation et la commercialisation (sous forme de cessions, concessions ou licences) de marques, dessins et modèles et de droits d'auteurs, soit en tant que titulaire des dits droits, soit en tant que cessionnaire concessionnaire ou licenciée ;*
- La conception, la réalisation en sous-traitance ou non, la distribution et la commercialisation soit directement, soit indirectement, de tous vêtements et plus généralement de tous articles se rapportant à l'habillement et au textile directement ou indirectement.*
- Tous articles de maroquinerie (en cuir ou tous autres matériaux) tels que sacs, valises, lunettes ou tous autres accessoires de mode ou non.*
- La prise de participations, par tous moyens, directs ou indirects dans toutes entreprises industrielles ou commerciales ou civiles, ainsi que l'exercice de toutes activités en rapport avec les sociétés concernées, ou tout autre objet connexe ou similaire, de nature à favoriser le développement du patrimoine social.*
- L'achat, la vente, la gestion pour son compte de valeurs mobilières françaises ou étrangères, négociées ou non sur un marché réglementé, de droits sociaux ou d'autres instruments financiers.*
- La représentation, l'intermédiation en matière de participations financières.*
- La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;*
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement. »*

La société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 500 825 716, son siège social est situé 31 rue Charlot - 75003 Paris, et son capital est composé de 3 199 123 actions de 0,125 euro de valeur nominale entièrement libérées, soit 399 890,37euros.

Le capital social de la société 110 JEROME DREYFUSS est détenu entièrement par la société PRUNE.

Par ailleurs, la société 110 JEROME DREYFUSS détient 100% des sociétés suivantes :

- 107 Jérôme Dreyfuss, entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 5.000 €, dont le siège social est situé 31 rue Charlot – 75003 Paris, immatriculée auprès du Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 531 902 351 ;
- 108 Jérôme Dreyfuss, entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 100.000 €, dont le siège social est situé 31 rue Charlot – 75003 Paris, immatriculée auprès du Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 501 408 173 ;
- 109*, société par actions simplifiée au capital de 200.000 €, dont le siège social est situé 31 rue Charlot – 75003 Paris, immatriculée auprès du Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 444 243 935 ;
- 111 Jérôme Dreyfuss, société par actions simplifiée au capital de 3.000 €, dont le siège social est situé 31 rue Charlot – 75003 Paris, immatriculée auprès du Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 501 408 314.

1.3 PRESENTATION DE L'OPERATION

Pour permettre le développement de la société 110 JEROME DREYFUSS et de ses filiales, il a été décidé l'entrée d'actionnaires investisseurs.

La société BILLY INVEST, véhicule créé à cet effet, va acquérir des actions de la société 110 JEROME DREYFUSS financé par une augmentation de capital et par la contraction d'un emprunt bancaire.

Le montant de l'augmentation de capital prévue s'élèvera à 6 025 000 euros par l'émission de 6.025.000 actions ordinaires, d'une valeur nominale de 0,90 euro chacune assortie d'une prime d'émission de 0,10 euro.

Partie intégrante de cette opération ci-dessus décrite, un apport d'une partie des actions de la Société 110 JEROME DREYFUSS est réalisé par la société PRUNE, société détenant le capital de la société dont il est question.

Cet apport est effectué sur la base d'une valorisation arrêtée contractuellement à 10 975 006,90 euros déterminée sur la base du prix de transaction figurant dans le projet de protocole qui sera signé le 11 juin 2024.

1.4 L'APPORTEUR DES TITRES

L'apporteur est la société PRUNE, société civile au capital de 8 806 401 euros, dont le siège social est situé 31 rue Charlot – 75003 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 824 206 320.

L'apporteur détient la totalité des actions de la société 110 JEROME DREYFUSS.

L'apporteur de titres envisage d'apporter à la société bénéficiaire 1 526 539 actions de la société SOCIETE 110 JEROME DREYFUSS lui appartenant et représentant 47,72 % du capital social de cette dernière et de recevoir en contrepartie des actions de la société bénéficiaire BILLY INVEST émises à titre d'augmentation de son capital.

Monsieur Jérôme DREYFUSS est le gérant de la société PRUNE.

La société PRUNE est la présidente de la société BILLY INVEST.

1.5 RAPPORT D'ÉCHANGE

Le montant du capital à émettre par la société BILLY INVEST, bénéficiaire des apports, pour rémunérer l'apport des titres de la société 110 JEROME DREYFUSS, a été calculé sur la base des valeurs réelles de chacune des sociétés.

La valeur des titres de la société 110 JEROME DREYFUSS détenues par la société PRUNE ressort à 23 000 000 euros soit 7,18947 euros par action.

Après l'augmentation de capital prévue, La société bénéficiaire est valorisée à 6 025 001 euros soit 1 euro par action.

Compte tenu de la valeur d'une action de la société 110 JEROME DREYFUSS détenue par la société PRUNE et évaluée à 7,18947 euros, et de la valeur réelle d'une action de la société bénéficiaire évaluée à 1 euro, la parité d'échange sera établie ainsi qu'il suit :

1 526 539 actions de la société 110 JEROME DREYFUSS donneront droit à 10 975 006 actions de la société bénéficiaire BILLY INVEST.

1.6 REMUNERATION DES APPORTS

En rémunération de l'apport de 1 526 539 actions de la société 110 JEROME DREYFUSS pour une valeur de 10 975 006,90 euros, il sera attribué à l'apporteur 10 975 006 actions de la société BILLY INVEST d'une valeur unitaire de 1 euro, dont 0,90 euro de valeur nominale et 0,10 euro de prime d'apport, entièrement libérées.

La prime d'apport s'élèvera à 1 097 500,60 euros au total.

La soulte étant de 0,90 euro, l'apporteur concerné déclare y renoncer.

En conséquence, le capital social de la société bénéficiaire sera augmenté d'une somme de 9 877 505,40 euros, le portant ainsi de la somme de 5 422 500,90 euros (après la première augmentation de capital en numéraire) à la somme de 15 300 006,30 euros, divisé en 17 000 007 actions d'une valeur nominale de 0,90 euro chacune par la création de 10 975 006 actions nouvelles.

1.7 CREATION ET ATTRIBUTION DES ACTIONS NOUVELLES

Les actions nouvelles remises en rémunération de l'apport porteront jouissance à compter de la date de réalisation de l'apport. Les actions nouvelles émises seront, à compter de cette date, entièrement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts ainsi qu'aux décisions des associées de la société bénéficiaire.

1.8 ÉVALUATION DES APPORTS

La valeur des titres apportés a été déterminée sur la base de la valeur réelle des titres détenus par la

société PRUNE et qui correspond à 10 975 006,90 euros.

1.9 DATE DE REALISATION DE L'APPORT ET CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent apport de titres ne deviendra définitif qu'après réalisation des conditions suivantes :

- Etablissement d'un rapport par un Commissaire aux apports comportant appréciation de la valeur dudit apport et des avantages particuliers éventuels ;
- La cession du solde des titres détenus par la société PRUNE dans la société SOCIETE 110 JEROME DREYFUYS à la société BILLY INVEST ;
- Approbation de l'évaluation des apports et de l'octroi d'avantages particuliers éventuels et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par décision des associées (après la première augmentation de capital en numéraire).

La réalisation de ces conditions devra intervenir au plus tard le 30 juin 2024.

1.10 REGIME FISCAL

Conformément aux dispositions de l'article 810, I du Code général des impôts et compte tenu de l'absence de versement d'une soulte, l'apport sera enregistré gratuitement.

L'apporteur et la société bénéficiaire déclarent qu'ils entendent placer l'apport sous le régime fiscal prévu en matière d'impôt sur les sociétés par les articles 210 A et 210 B du code général des Impôts, conformément aux dispositions légales actuellement en vigueur.

L'apporteur et la société bénéficiaire s'engagent à ce titre à respecter l'ensemble des prescriptions visées aux articles 210 A et 210 B du Code général des impôts.

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1 DILIGENCES EFFECTUEES

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes et qui ont porté notamment sur les points suivants :

- Prise de connaissance des sociétés et du contexte de l'opération projetée ;
- Planification de mes travaux et rédaction d'une lettre de mission soumise à l'approbation du dirigeant ;
- S'entretenir avec les responsables en charge de l'opération pour appréhender le contexte de l'opération ainsi que ses modalités économiques, comptables et juridiques ;
- Examen du projet du contrat d'apport ;
- Analyse de la valeur individuelle des actions proposée dans le projet du contrat d'apport et confrontation de cette valeur avec celle retenue dans le protocole visé au traité d'apport ;
- Examen des comptes provisoires au 29 février 2024 de la société 110 JEROME DREYFUSS ;
- Vérification jusqu'à la date de ce rapport de l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports ;
- Obtention d'une lettre d'affirmation du dirigeant ;
- Rédaction de mon rapport soumis à l'approbation des associées (après l'augmentation de capital en numéraire).

2.2 APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

Les titres apportés ont été valorisés sur la base de la valeur réelle de la société 110 JEROME DREYFUSS détenue par la société PRUNE.

La valeur réelle de la société 110 JEROME DREYFUSS repose sur la valeur retenue dans le protocole de cession et d'apport de titres de ladite société qui sera signé le 11 juin 2024 et visé dans le projet de contrat d'apport.

Sur la base de mes travaux je suis d'avis que la méthode utilisée est appropriée et qu'elle a été correctement mise en œuvre.

Je n'ai pas identifié d'événements postérieurs susceptibles de minorer la valeur des apports pris dans leur ensemble.

3. CONCLUSION

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à 10 975 006,90 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire des apports augmenté de la prime d'apport.

À PARIS le 3 juin 2024

Laurent GANEM
Commissaire aux apports

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'L. Ganem', written over the printed name and title.

BILLY INVEST

Société par actions simplifiée au capital de 0,90 euro
Siège social : 31, rue Charlot – 75003 PARIS
RCS PARIS 928 961 325
(la « **Société** »)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 10 JUIN 2024

Le dix juin deux mille vingt-quatre, à dix heures, au siège social,

La société PRUNE, société civile au capital de 8.806.401 euros, dont le siège social est situé 31, rue Charlot – 75003 PARIS, immatriculée au RCS PARIS sous le numéro 824 206 320, représentée et détenue par Monsieur Jérôme DREYFUSS, de nationalité française, né le 02 octobre 1974 à Nancy (54), demeurant 123, rue du Faubourg du Temple – 75010 PARIS,

Associée unique et Président de la société **BILLY INVEST**, Société par actions simplifiée au capital de 0,90 euro, dont le siège social est situé 31, rue Charlot – 75003 PARIS, immatriculée au RCS PARIS sous le numéro 928 961 325 (ci-après : la « **Société** »),

Après avoir pris connaissance des documents suivants :

- des statuts actuels de la Société ;
- du rapport du Président ;
- du projet de décisions soumises ;
- du projet de statuts modifiés, corrélativement à l'augmentation de capital et la mise en place d'un conseil d'administration (les « **Statuts Modifiés** ») ;

a adopté les décisions portant sur l'ordre du jour suivant :

1. Augmentation de capital en numéraire avec maintien du droit préférentiel de souscription d'un montant total de 5.422.500 €, par émission de 6.025.000 actions ordinaires de 0,90 € de valeur nominale avec prime d'émission de 0,10 € par action émise ;
2. Délégation de compétence au Président de la Société afin de constater la souscription des actions nouvelles, et de procéder à la modification corrélatrice des statuts de la Société ;
3. Délégation de compétence à consentir au Président à l'effet d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires nouvelles avec maintien du droit préférentiel de souscription des associés et de modifier les statuts ;
4. Pouvoirs pour formalités.

PREMIERE DECISION

Augmentation de capital en numéraire avec maintien du droit préférentiel de souscription d'un montant total de 5.422.500 €, par émission de 6.025.000 actions ordinaires de 0,90 € de valeur nominale avec prime d'émission de 0,10 € par action émise

L'Associé unique, après avoir pris acte de la libération intégrale du capital social de la Société et connaissance prise du rapport du Président,

- **décide** d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal de 5.422.500 euros, pour le porter de 0,90 euros à 5.422.500,90 euros, par émission de 6.025.000 actions ordinaires nouvelles de 0,90 euro de valeur nominale chacune, émises au prix de 1 €, soit avec 0,10 € de prime d'émission par action émise, à libérer en numéraire lors de la souscription, en totalité (l'« **Augmentation de capital** ») ;
- **décide** que la souscription aux 6.025.000 actions ordinaires est proposée à tous les associés de la Société qui peuvent souscrire aux actions ordinaires nouvelles à proportion de leur pourcentage de détention dans le capital de la Société ;
- **décide** que l'Associé unique disposera en conséquence d'un droit préférentiel de souscription à titre irréductible sur les 6.025.000 actions ordinaires, s'exerçant à raison de 1 action nouvelle pour chaque action existante ;
- **décide** d'attribuer expressément au titulaire d'un droit préférentiel de souscription, un droit de souscription à titre réductible, en vue de la répartition des actions ordinaires nouvelles non absorbées par l'exercice du droit préférentiel de souscription à titre irréductible, laquelle répartition s'effectuera proportionnellement au droit préférentiel de souscription dont il dispose, dans la limite de sa demande ;
- **décide** que les actions ordinaires nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la réalisation définitive de l'Augmentation de capital et qu'elles seront complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires ;
- **décide** que les souscriptions et versements en numéraire (virement bancaire uniquement) seront reçus au siège social de la Société dans un délai 30 jours ouvrés, conformément à l'article L. 225-141 du Code de commerce, à compter de ce jour et au plus tard 10 juillet inclus ;
- **prend acte**, conformément à l'article L. 225-134 du Code de commerce, que le montant de l'Augmentation de capital pourra être limité au montant des souscriptions, tant qu'il reste supérieur aux trois quarts de l'augmentation décidée ; à défaut, l'Augmentation de capital ne pourra être réalisée. Les fonds provenant des versements seront déposés dans les livres de la banque Banque Populaire Rives de PARIS, dont le RIB est annexé aux présentes.

Il est précisé, en tant que besoin, que l'augmentation de capital en numéraire réalisée par les associés a pour objet exclusif de financer l'acquisition à titre onéreux par la Société des actions ordinaires émises par la société SOCIETE 110 JEROME DREYFUSS auprès de la société Prune à hauteur de 52,28%.

DEUXIEME DECISION

Délégation de compétence au Président de la Société afin de constater la souscription des actions nouvelles, leur libération et la réalisation définitive de l'Augmentation de capital, et procéder à la modification corrélative des statuts

L'Associé unique, en conséquence de l'adoption de la première décision ci-avant et connaissance prise du rapport du Président,

- **décide de déléguer** les compétences les plus étendues au Président aux fins de :
 - recueillir la souscription aux actions ordinaires et les versements y afférents ;
 - clôturer la période de souscription par anticipation ou non, ou décider de proroger le délai de souscription ;
 - répartir librement les actions non souscrites totalement ou partiellement, conformément à l'article L. 225-134 du Code de commerce ;
 - attribuer librement les actions non souscrites totalement ou partiellement, en cas de cession par l'Associé unique de son droit préférentiel de souscription, au profit des cessionnaires désignés par l'Associé unique ;
 - obtenir le certificat attestant la libération de l'Augmentation de capital ;
 - constater, le cas échéant, la réalisation définitive de l'Augmentation de capital ;
 - le cas échéant, modifier corrélativement, après la constatation de la réalisation définitive de l'Augmentation de capital, les statuts de la Société afin de (i) refléter l'Augmentation de capital intervenue (ii) mettre en place un conseil d'administration conformément aux Statuts Modifiés figurant en Annexe 1 ; et
 - accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive l'Augmentation de capital décidée conformément aux termes de la présente décision ;
 - procéder au retrait des fonds après la réalisation de l'Augmentation de capital.

TROISIEME DECISION

Délégation de compétence à consentir au Président à l'effet d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires nouvelles avec maintien du droit préférentiel de souscription des associés et de modifier les statuts

L'Associé unique, connaissance prise du rapport de gestion du Président et ayant constaté que le capital social est entièrement libéré,

- **délègue** au Président de la Société sa compétence pour décider, sur ses seules décisions, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, une ou plusieurs augmentations du capital social pour un montant nominal maximum de 5.422.500 euros, par émission de 6.025.000 actions ordinaires nouvelles de 0,90 euro de valeur nominale chacune, émises au prix de 1 euros, doit avec 0,10 € de prime d'émission par action créée, à libérer en numéraire lors de la souscription, en totalité (la ou les « **Augmentation(s) de capital** ») ;
- **décide** que le Président aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence à l'effet de :
 - fixer le montant de la ou les Augmentation(s) de capital ;
 - arrêter la date d'ouverture et de fermeture des souscriptions et les modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente résolution ;

- accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités nécessaires après chaque Augmentation de capital ;
 - modifier corrélativement les statuts ; et
 - généralement faire le nécessaire.
- **fixe** à six (6) mois la durée de validité de la présente délégation ;
- **prend acte** du fait qu'en cas d'utilisation de la présente délégation de compétence, le Président rendra compte aux associés selon les modalités par la loi et les règlements applicables ; et
- **prend acte** de ce que la présente délégation prive d'effet, à compter de ce jour, et à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

QUATRIEME DECISION
(Pouvoirs pour formalités)

L'Associé unique, **donne** tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toute formalité requise.

Fait à PARIS

Le 10 juin 2024

Monsieur Jérôme DREYFUSS,
Représentant de la société PRUNE
Président et Associé unique de la société BILLY INVEST

DocuSigned by:

D401747CD4F34B0...

ANNEXE

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

TITULAIRE DU COMPTE : SAS BILLY INVEST
ADRESSE : 31 RUE CHARLOT - 75003 PARIS
DOMICILIATION : BPRIVES PARIS LAFAYETTE (00332)
CODE BANQUE CODE GUICHET NUMERO DE COMPTE CLE RIB
10207 00332 24212316670 28
IBAN : FR76 1020 7003 3224 2123 1667 028
BIC : CCBPFRPPMTG

BILLY INVEST

Société par actions simplifiée au capital de 0,90 euro
Siège social : 31, rue Charlot – 75003 PARIS
RCS PARIS 928 961 325
(la « **Société** »)

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT
EN DATE DU 12 JUIN 2024**

Le douze juin deux mille vingt-quatre, à neuf heures, au siège social,

La société PRUNE, société civile au capital de 8.806.401 euros, dont le siège social est situé 31, rue Charlot – 75003 PARIS, immatriculée au RCS PARIS sous le numéro 824 206 320, représentée et détenue par Monsieur Jérôme DREYFUSS, de nationalité française, né le 02 octobre 1974 à Nancy (54), demeurant 123, rue du Faubourg du Temple – 75010 PARIS,

Agissant en qualité de Président de la société **BILLY INVEST**, Société par actions simplifiée au capital de 0,90 euro, dont le siège social est situé 31, rue Charlot – 75003 PARIS, immatriculée au RCS PARIS sous le numéro 928 961 325 (ci-après : la « **Société** »),

Après avoir rappelé qu'en date du 10 juin 2024, l'associé unique a pris les décisions portant sur l'ordre du jour suivant :

1. Augmentation de capital en numéraire avec maintien du droit préférentiel de souscription d'un montant total de 5.422.500 €, par émission de 6.025.000 actions ordinaires de 0,90 € de valeur nominale avec prime d'émission de 0,10 € par action émise ;
2. Délégation de compétence au Président de la Société afin de constater la souscription des actions nouvelles, et de procéder à la modification corrélative des statuts de la Société ;
3. Délégation de compétence à consentir au Président à l'effet d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires nouvelles avec maintien du droit préférentiel de souscription des associés et de modifier les statuts ;
4. Pouvoirs pour formalités.

A pris les décisions suivantes relatives à l'ordre du jour suivant :

- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire avec maintien du droit préférentiel de souscription d'un montant de 5.422.500 €, par émission de 6.025.000 actions ordinaires de 0,90 € de valeur nominale avec prime d'émission de 0,10 €, et modification corrélative des statuts ;
- Pouvoirs pour formalité

PREMIERE DECISION

Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire avec maintien du droit préférentiel de souscription d'un montant total de 5.422.500 €, par émission de 6.025.000 actions ordinaires de 0,90 € de valeur nominale avec prime d'émission de 0,10 € par action émise, et modification corrélative des statuts

Le Président constate, au vu du bulletin de souscription dûment signé et du certificat du dépositaire délivré ce jour par la BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS, que :

- Les 6.025.000 Actions ordinaires nouvelles de 0,90 € de valeur nominale, au prix de 1 €, dont 0,10 euros de prime d'émission, ont été intégralement souscrites à titre irréductibles ;
- Constate la libération de la somme totale de 6.025.000 euros correspondant à la souscription de l'intégralité des 6.025.000 actions ordinaires nouvelles d'une valeur vénale totale de 6.025.000 euros, correspondant à 5.422.500 euros à titre de valeur nominale et 602.500 euros à titre de prime d'émission ;
- La période de souscription est ainsi close par anticipation, suite à la souscription de l'intégralité des 6.025.000 actions ordinaires nouvelles ;
- L'augmentation de capital d'un montant de 5.422.500 euros, par voie d'émission de 6.025.000 actions ordinaires nouvelles de 1 euro de valeur vénale, dont 0,90 € de valeur nominale chacune et 0,10 € de prime d'émission, a été intégralement souscrite et libérée ;
- En conséquence, que le capital social de la société s'établit désormais à la somme de 5.422.500,90 Euros, divisé en 6.025.001 Actions, d'une valeur nominale de 0,90 € chacune ; et
- Les article 7 et 8 des statuts de la Société sont modifiés corrélativement afin de refléter l'augmentation de capital intervenu ce jour :

« Article 7 – Apports

Il est consenti à la Société des apports dans les conditions suivantes :

1) Apports en numéraire

A la constitution, il est fait apport à la Société d'une somme totale en numéraire d'un euro (1,00 €) correspondant à la libération de la souscription d'une action composant le capital originaire, d'une valeur nominale de quatre-vingt-dix centimes d'euro (0,90 €), émise pour un prix de souscription égal à sa valeur nominale augmenté d'une prime d'émission unitaire de dix centimes d'euro (0,10 €).

Les versements des fonds correspondants ont été constatés par un certificat établi par la Banque SOCIETE GENERALE PARIS RIVE GAUCHE, certificat dont une copie est annexée aux présents statuts.

Aux termes de décision de l'associé unique en date du 10 juin 2024, il a été décidé l'augmentation du capital social d'une somme de 5.422.500 € par l'émission de 6.025.000 actions ordinaires, d'une valeur nominale de 0,90 € chacune. La réalisation définitive de l'augmentation de capital a été constatée par décisions du Président en date du 12 juin 2024.

2) Apports en nature

Il n'y a pas eu d'apports en nature

Article 8. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 5.422.500,90 euros

Il est composé de 6.025.001 actions ordinaires d'une valeur nominale de quatre-vingt-dix centimes d'euro (0,90 €) chacune, souscrites par les associés et intégralement libérées. »

DEUXIEME DECISION
Pouvoirs pour formalités

Le Président **donne** tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toute formalité requise.

Fait à PARIS

Le 12 juin 2024

Monsieur Jérôme DREYFUSS,
Représentant de la société PRUNE
Président de la société BILLY INVEST

DocuSigned by:
Jérôme Dreyfuss
D401747CD4F34B0...

BILLY INVEST

Société par actions simplifiée au capital de 5.422.500,90 euros
Siège social : 31, rue Charlot – 75003 PARIS
928 961 325 RCS PARIS

PROCES VERBAL DES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES EN DATE DU 12 JUIN 2024

Le douze juin deux mille vingt-quatre, à onze heures, au siège social,

- 1. SEP Société Européenne de Participations S.A.**, société anonyme de droit luxembourgeois au dont le siège social est situé c/o Techprint, Zone Activité Régionale Est, 4385 Ehlerange, Grand-Duché du Luxembourg, immatriculée auprès du Registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B188105, représentée par Monsieur Thomas Riccobono, dûment habilité aux fins des présentes ;
- 2. BILLY PARTNERS**, société par actions simplifiée au capital de 1.000 € dont le siège social est situé 86, boulevard Flandrin, 75116 Paris, immatriculée auprès du Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 927 534 420, représentée par SEP, elle-même représentée par Monsieur Thomas Riccobono, dûment habilité aux fins des présentes ;
- 3. La Société PRUNE**, société civile au capital de 8.806.401 euros, dont le siège social est situé 31, rue Charlot – 75003 PARIS, immatriculée au RCS PARIS sous le numéro 824 206 320, représentée par Monsieur Jérôme DREYFUSS, dûment habilité aux fins des présentes ;

Seuls associés de la société BILLY INVEST, Société par actions simplifiée au capital de 5.422.500,90 euros, dont le siège social est situé 31, rue Charlot – 75003 PARIS, immatriculée au RCS PARIS sous le numéro 928 961 325 (ci-après : la « **Société** »),

se sont réunis en Assemblée Générale extraordinaire sur convocation remise ce jour en main propre par le Président.

Tous les associés étant présents et acceptant les termes de la convocation, la réunion est dûment tenue, ce que confirment expressément les associés, s'engageant à ne pas remettre en cause les termes des présentes.

Après avoir pris connaissance des documents suivants :

- Les statuts en vigueur de la Société ;
- Le rapport du Président ;
- Le procès-verbal de décision de l'Associé unique en date du 23 mai 2024 relatif à la nomination de Monsieur Laurent GANEM, Commissaire aux apports, dans le cadre de l'apport en nature envisagé ;

- Le rapport du commissaire aux apports prévu par les dispositions des articles L.223-9 du Code de Commerce établi par Monsieur Laurent GANEM, Commissaire aux apports, dans le cadre de l'apport en nature envisagé (ci-après le « **Rapport du Commissaire aux Apports** ») ;
- Le contrat d'apport du 12 juin 2024 (ci-après le « **Contrat d'Apport** ») ;
- Le projet de statuts modifiés de la Société conséquent à la réalisation de l'augmentation de capital objet des présentes ;
- Le projet de décisions de l'Associé unique.

Ont adopté les décisions portant sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Agrément d'un apport des titres de la société SOCIETE 110 JEROME DREYFUSS détenus par la société PRUNE à la Société ;
- Approbation de l'apport, de son évaluation et de sa rémunération et constatation de la réalisation de l'apport ;
- Augmentation de capital par apport en nature d'un montant total de 9.877.505,40 €uros par émission de 10.975.006 Actions de la Société de 0,90 euro de valeur nominal, en rémunération de l'apport réalisé ;
- Modification corrélative des Articles 7 et 8 des statuts de la Société au regard de l'augmentation de capital par apport en nature tel que visé à la résolution qui précède ;
- Démission de la société PRUNE de son mandat de Président et nomination de Monsieur Jérôme DREYFUSS en remplacement ;
- Nomination du Cabinet Odycé Fidéa Nexia - 7, rue de Madrid, 75008 Paris, en qualité de commissaire aux comptes de la Société ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE RESOLUTION

(Agrément de l'apport)

Les associés, connaissance prise :

- (i) du rapport du Président,
- (ii) des statuts, et
- (iii) du Contrat d'Apport aux termes duquel la société PRUNE fait apport à la Société BILLY INVEST de la pleine propriété de 1.526.539 actions de la société **110 JEROME DREYFUSS**, société par actions simplifiée au capital de 399.890,37 €, dont le siège social est 31, rue Charlot, Paris (75003), immatriculée auprès du Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 500 825 716 (« **110 JEROME DREYFUSS** »), représentant 47,72 % du capital et des droits de vote de ladite société, ledit apport évalué à 10.975.006,90 €uros

agrément la réalisation de l'apport en nature objet des résolutions suivantes par l'Associé Unique.

Cette résolution est approuvée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

(Approbation de l'apport de 1.526.539 actions détenues au sein de la société SOCIETE 110 JEROME DREYFUSS par la société PRUNE, de son évaluation et de sa rémunération et constatation de la réalisation de l'apport)

Les associés, connaissance prise :

- (i) du rapport du Président ;
- (ii) du Rapport du Commissaire aux Apports sur l'augmentation de capital de la Société par apport en nature de 1.526.539 actions de la société SOCIETE 110 JEROME DREYFUSS ; et
- (iii) du Contrat d'Apport,

approuvent cet apport aux conditions stipulées dans le Contrat d'Apport, son évaluation globale ainsi que sa rémunération.

Cette résolution est approuvée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

(Augmentation de capital par apport en nature d'un montant total de 9.877.505,40 Euros, par émission de 10.975.006 Actions nouvelles de la Société de 0,90 euro de valeur nominale, en rémunération de l'apport de 1.526.539 actions détenues par la société PRUNE dans la SOCIETE 110 JEROME DREYFUSS)

Les associés, connaissance prise :

- (i) du rapport du Président,
- (ii) du rapport du Commissaire aux Apports sur l'augmentation de capital de la Société par apport en nature 1.526.539 actions détenues par la société PRUNE au sein de la société SOCIETE 110 JEROME DREYFUSS évaluée à 10.975.006,90 Euros, par émission de 10.975.006 actions de la Société de 0,90 euro de valeur nominale chacune, et
- (iii) du Contrat d'Apport,

décident, en conséquence, de l'adoption de la décision ci-avant, d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal de 9.877.505,40 euros pour le porter de 5.422.500,90 Euros à 15.300.006,30 euros en rémunération de l'apport des 1.526.539 actions détenues par la société PRUNE au sein de la société SOCIETE 110 JEROME DREYFUSS au moyen de la création et de l'émission d'un nombre total 10.975.006 Actions nouvelles de la Société, d'une valeur nominale de 0,90 euro chacune, avec prime d'émission de 1.097.500,60 euros (soit 0,10 euros par action créée), les actions nouvelles de la Société étant toutes entièrement libérées et attribuées à la société PRUNE en rémunération de son apport,

décident que les actions nouvelles sont soumises à toutes les dispositions stipulées dans les statuts, et sont assorties du droit à tout dividende dont la distribution serait décidée après l'émission.

Cette résolution est approuvée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

(Modification corrélative des article 7 et 8 des statuts de la Société)

Les associés, connaissance prise du rapport du Président, et en conséquence, de la constatation de la réalisation de l'augmentation de capital décidée aux termes de la décision ci-avant,

décident de modifier ainsi qu'il suit les articles 7 et 8 des statuts :

Article 7 « Apport »

Il est rajouté à l'article 7 le paragraphe suivant :

« Par décision en date du 12 juin 2024, le capital social a été augmenté d'une somme de 9.877.505,40 euros, le portant ainsi de la somme de 5.422.500,90 €uros à la somme de 15.300.006,30 euros, par voie d'émission de 10.975.006 Actions nouvelles pour une valeur totale de 10.975.006 euros en rémunération de l'apport en nature de 1.526.539 actions de la société SOCIETE 110 JEROME DREYFUSS, toutes intégralement attribuées à la société PRUNE. La prime d'émission étant fixée à 0,10 euros par action créée. »

Article 8 « Capital social »

L'article 8 des statuts est remplacé par un paragraphe rédigé comme suit :

Le capital social est fixé à la somme de 15.300.006,30 euros, divisé en 17.000.007 Actions de 0,90 euro de valeur nominale chacune.

Le reste de l'article inchangé.

Cette résolution est approuvée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

(Démission de la société PRUNE de son mandat de Président et nomination de Monsieur Jérôme DREYFUSS en remplacement)

Les associés, prenant acte de la démission de la société PRUNE de son mandat de Président, **décident** de nommer en remplacement, à compter de ce jour et pour une durée illimitée :

Monsieur Jérôme DREYFUSS, de nationalité française, né le 2 octobre 1974 à Nancy et demeurant 123 rue du Faubourg du Temple – 75010 PARIS,

Monsieur Jérôme DREYFUSS exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et statutaires.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement, mais le Président aura droit au remboursement de ses frais sur justificatifs.

Cette résolution est approuvée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

(Nomination du Cabinet Odycé Fidéa Nexia - 7, rue de Madrid, 75008 Paris, en qualité de commissaire aux comptes de la Société)

Les Associés, connaissance prise du rapport du Président,

nomment, en qualité de commissaire aux comptes titulaires de la Société, pour une durée de 6 ans, à compter du 30 septembre 2024 jusqu'au 30 septembre 2029 :

Le Cabinet Odycé Fidéa Nexia - 7, rue de Madrid, 75008 Paris, représentée par Madame Aurélie Lafitte.

Le Cabinet Odycé Fidéa Nexia a confirmé accepter cette mission et que celle-ci n'est pas incompatible avec son activité.

Le Commissaire aux comptes est autorisé à adresser directement aux services compétents, dans les délais qui s'imposent à la Société, les documents relatifs à l'acceptation de ses fonctions.

Cette résolution est approuvée à l'unanimité

SEPTIEME RESOLUTION

(Pouvoirs pour formalités)

Les Associés **donnent** tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des délibérations pour remplir toutes formalités légales consécutives à l'adoption des résolutions qui précèdent.

Cette résolution est approuvée à l'unanimité

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les Associés de la Société.

DocuSigned by:
Jérôme Dreyfuss
D401747CD4F34B0...

Société PRUNE
Représentée par Jérôme DREYFUSS

DocuSigned by:
Thomas Riccobono
A41921BBE34E47F...

BILLY PARTNERS
Représentée par Thomas Riccobono

SEP Société Européenne de Participations S.A
Représentée par Thomas Riccobono

DocuSigned by:
Thomas Riccobono
A41921BBE34E47F...

BILLY INVEST

Société par actions simplifiée au capital de 5.422.500,90 euros
Siège social : 31, rue Charlot – 75003 PARIS
928 961 325 RCS PARIS

STATUTS
MIS A JOUR LE 12 JUIN 2024
SUITE A AUGMENTATION DE CAPITAL

DocuSigned by:
Jérôme Dreyfus certifié
forme
D401747CD4F34B0...

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

Article 1. FORME

Il est formé par l'Associé, soussigné, propriétaire des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2. OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France, dans les départements, territoires et états de l'union française, et à l'étranger :

- Le Conseil aux entreprises, la prestation de services et le conseil ;
- La prise de participations, prise de contrôle, gestion, détention et vente de valeurs mobilières ou parts sociales dans tous groupements, sociétés ou entreprises françaises ou étrangères, ainsi que l'animation de celles-ci à travers la participation active à la conduite de la politique du groupe ainsi constitué ;
- La définition de la stratégie du groupe contrôlé, la détermination de sa politique, la gestion, le management et la direction des entités de ce groupe, le contrôle et la coordination de ses filiales et participations, le conseil et la formation en direction d'entreprises ainsi que l'assistance et l'exécution de toutes prestations dans le domaine commercial, financier, administratif, informatique, technique, marketing et/ou de gestion.

Pour réaliser cet objet, la société peut :

- Créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail, avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter, directement ou indirectement, tous établissements et locaux quelconques, tous objets mobiliers et matériels ;
- Obtenir ou acquérir tous brevets, licences, procédés et marques de fabrique, les exploiter, céder ou apporter, concéder toutes licences d'exploitation en tous pays concernant ces activités,
- Participer par tous moyens, directement ou indirectement, à toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location gérance de tous fonds de commerce,
- Agir directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en association, participation ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes physiques ou morales, et réaliser directement ou indirectement, en France et à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet,
- Prendre, sous toutes ses formes, par tous moyens, directement ou indirectement, tous intérêts et participations dans toutes sociétés, groupements ou entreprises françaises ou étrangères, ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

Et généralement, faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rapporter, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, ou être utiles à l'objet social, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Article 3. DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est :

BILLY INVEST

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit une fois au moins être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

31 rue Charlot - 75003 Paris

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision du Président, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision collective extraordinaire des associés.

Article 5. DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

Article 6. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice social débute à la date de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et clôturera **le 30 septembre 2024**.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 7. APPORTS

Il est consenti à la Société des apports dans les conditions suivantes :

1) Apports en numéraire

A la constitution, il est fait apport à la Société d'une somme totale en numéraire d'un euro (1,00 €) correspondant à la libération de la souscription d'une action composant le capital originaire, d'une valeur nominale de quatre-vingt-dix centimes d'euro (0,90 €), émise pour un prix de souscription égal à sa valeur nominale augmenté d'une prime d'émission unitaire de dix centimes d'euro (0,10 €).

Les versements des fonds correspondants ont été constatés par un certificat établi par la Banque SOCIETE GENERALE PARIS RIVE GAUCHE, certificat dont une copie est annexée aux présents statuts.

Aux termes de décision de l'associé unique en date du 10 juin 2024, il a été décidé l'augmentation du capital social d'une somme de 5.422.500 € par l'émission de 6.025.000 actions ordinaires, d'une valeur nominale de 0,90 € chacune. La réalisation définitive de l'augmentation de capital a été constatée par décisions du Président en date du 12 juin 2024.

Article 8. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 5.422.500,90 euros

Il est composé de 6.025.001 actions ordinaires d'une valeur nominale de quatre-vingt-dix centimes d'euro (0,90 €) chacune, souscrites par les associés et intégralement libérées.

Article 9. COMPTES COURANTS

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ».

Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

Article 10. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés (s'ils sont plusieurs) ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

TITRE III - ACTIONS

Article 11. FORME DES VALEURS MOBILIÈRES

Les valeurs mobilières émises par la Société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 12. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans le partage des bénéfices, dans la propriété de l'actif social et dans le *boni* de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne également droit à une voix, le droit de vote étant proportionnel au capital que les actions représentent.

Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respective, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Article 13. LIBÉRATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception. Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

Article 14. CESSION

Toute cession d'actions, même entre associés, est libre.

Pour les besoins du présent article, on entend par le terme "cession", toute opération de transmission telle que vente, échange, apport isolé, fusion, scission, transmission universelle de patrimoine y compris la transmission de l'usufruit et/ou de la nue-propriété d'une action, autre que les opérations de transmission d'actions à titre gratuit, telles que donation, succession et partage de communauté.

La cession des titres de la société s'opère entre les parties à la cession, par la signature d'un ordre de mouvement et par un virement de compte à compte ; celle-ci devient opposable à l'égard des tiers et de la société à compter de l'inscription de la transmission des titres en cause dans les livres de la société. L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire. Les frais de transfert des titres sont à la charge du cessionnaire, sauf convention contraire entre cédant et cessionnaire.

Article 15. DECES

En cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société et le regroupement de ses associés en fonction de leurs compétences propres, les actions de l'associé décédé devront donc être acquises par la Société en vue de leur annulation, si ses héritiers ne sont pas agréés dans les conditions prévues par les présents statuts.

Le prix de rachat sera déterminé selon la formule visé à l'article « Cession » des présentes.

Article 16. LOCATION D'ACTIONS

La location des actions est interdite, sauf autorisation nominative et écrite du Président.

TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 17. PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société (le « Président »).

A. Désignation

Le Président est désigné pour une durée indéterminée par la collectivité des associés qui fixe son éventuelle rémunération à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

B. Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée trois mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

La révocation du Président peut intervenir ad nutum. Elle est approuvée par décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

C. Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à la collectivité des associés, et sous réserve des décisions soumises à l'autorisation préalable de tout comité extra-statutaire.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires à tout mandataire de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi et les Statuts.

Article 18. DIRECTEUR GÉNÉRAL

A. Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

B. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment par décision du Président, sans nécessité d'un juste motif.

Le Directeur général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux mois, lequel pourra être réduit lors de la décision collective des actionnaires qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur général démissionnaire.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

C. Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Article 19. REPRÉSENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité social et économique exercent les droits prévus par l'Article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président.

TITRE VI - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 20. CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions de la collectivité des associés, des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président ou entre la Société et l'un de ses autres dirigeants.

Lorsque la Société comporte plusieurs associés, le Président doit, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice au cours duquel il est intervenue la conclusion des conventions intervenues, autres que celles mentionnées au dernier alinéa du présent Article, entre celui-ci, directement ou par personnes interposées, et la Société les soumettre à l'approbation de la collectivité des associés, ainsi que les conventions intervenues avec des associés disposant de 10 % ou plus du capital et des droits de vote de la Société.

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Article 21. COMMISSAIRES AUX COMPTES

La désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative et c'est à l'Associé ou à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, conformément à la Loi.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

TITRE VII - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Article 22. DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

A. Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions ordinaires suivantes à la majorité absolue des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ; et
- nomination des Commissaires aux comptes.

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions extraordinaires suivantes à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés :

- nomination, rémunération, révocation du Président et du Directeur Général ;
- transformation de la Société, opération de fusion, de scission ou d'apports partiels d'actifs ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ; et
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

B. Règles de majorité

Les décisions collectives, ordinaires des associés sont adoptées à la majorité absolue des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Les décisions collectives extraordinaires, des associés sont adoptées à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Chaque action donne droit à une voix au moins.

Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement

que par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce) ;

- la prorogation de la Société ;
- la dissolution de la Société ;
- la transformation de la Société en Société d'une autre forme ;

C. Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés.

Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

Il ne sera tenu compte d'aucun transfert de propriété des titres intervenant pendant ce délai de trois jours ouvrés.

D. Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président, du Directeur Général s'il y en a un ou de toute autre personne autorisée par la Loi à convoquer une assemblée générale.

Les assemblées des associés se tiennent au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, lorsque les associés participent à l'assemblée par un mode de communication permettant une participation simultanée, l'assemblée est réputée se tenir au lieu où siège le président de l'assemblée.

Tout associé disposant de plus de 10 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Le Comité social et économique peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 8 jours au moins avant la date de la réunion. La convocation précise les points sur lesquels les associés sont appelés à se concerter ou se prononcer ainsi que le lieu, la date et l'heure auxquelles les associés pourront se réunir. Un ou plusieurs associés pourront se réunir. Elle indique l'ordre du jour. Un ou plusieurs associés ont la faculté de requérir par tous moyens, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions. L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par le Directeur Général ou, en son absence, par un Directeur Général Délégué s'il existe ou, à défaut, par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'Article ci-après.

E. Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés, exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

F. Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Article 23. Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DU RESULTATS

Article 24. COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

Les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels au vu du rapport de gestion et des rapports du Commissaire aux comptes dans les 6 mois de la clôture de l'exercice.

Lorsque les comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports du Commissaire aux comptes, lors de cette décision collective.

Article 25. AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont il (ou elle) règle l'affectation et l'emploi.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision de la collectivité des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE IX - LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

Article 26. DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision de la collectivité des associés.

La décision de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'Article 1844-5 du Code civil.

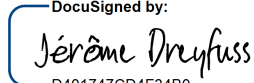
Article 27. CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

BILLY INVEST

Société par actions simplifiée au capital de 15.300.006,30 euros
Siège social : 31, rue Charlot – 75003 PARIS
928 961 325 RCS PARIS

STATUTS
MIS A JOUR LE 12 JUIN 2024
SUITE A APPORT DES TITRES 110 JEROME DREYFUSS

DocuSigned by:

D401747CD4F34B0... CERTIFIE
CONFORME

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

Article 1. FORME

Il est formé par l'Associé, soussigné, propriétaire des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2. OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France, dans les départements, territoires et états de l'union française, et à l'étranger :

- Le Conseil aux entreprises, la prestation de services et le conseil ;
- La prise de participations, prise de contrôle, gestion, détention et vente de valeurs mobilières ou parts sociales dans tous groupements, sociétés ou entreprises françaises ou étrangères, ainsi que l'animation de celles-ci à travers la participation active à la conduite de la politique du groupe ainsi constitué ;
- La définition de la stratégie du groupe contrôlé, la détermination de sa politique, la gestion, le management et la direction des entités de ce groupe, le contrôle et la coordination de ses filiales et participations, le conseil et la formation en direction d'entreprises ainsi que l'assistance et l'exécution de toutes prestations dans le domaine commercial, financier, administratif, informatique, technique, marketing et/ou de gestion.

Pour réaliser cet objet, la société peut :

- Créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail, avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter, directement ou indirectement, tous établissements et locaux quelconques, tous objets mobiliers et matériels ;
- Obtenir ou acquérir tous brevets, licences, procédés et marques de fabrique, les exploiter, céder ou apporter, concéder toutes licences d'exploitation en tous pays concernant ces activités,
- Participer par tous moyens, directement ou indirectement, à toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location gérance de tous fonds de commerce,
- Agir directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en association, participation ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes physiques ou morales, et réaliser directement ou indirectement, en France et à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet,
- Prendre, sous toutes ses formes, par tous moyens, directement ou indirectement, tous intérêts et participations dans toutes sociétés, groupements ou entreprises françaises ou étrangères, ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

Et généralement, faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rapporter, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, ou être utiles à l'objet social, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Article 3. DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est :

BILLY INVEST

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit une fois au moins être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

31 rue Charlot - 75003 Paris

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision du Président, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision collective extraordinaire des associés.

Article 5. DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

Article 6. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice social débute à la date de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et clôturera **le 30 septembre 2024**.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 7. APPORTS

Il est consenti à la Société des apports dans les conditions suivantes :

1) Apports en numéraire

A la constitution, il est fait apport à la Société d'une somme totale en numéraire d'un euro (1,00 €) correspondant à la libération de la souscription d'une action composant le capital originaire, d'une valeur nominale de quatre-vingt-dix centimes d'euro (0,90 €), émise pour un prix de souscription égal à sa valeur nominale augmenté d'une prime d'émission unitaire de dix centimes d'euro (0,10 €). Les versements des fonds correspondants ont été constatés par un certificat établi par la Banque SOCIETE GENERALE PARIS RIVE GAUCHE, certificat dont une copie est annexée aux présents statuts.

Aux termes de décision de l'associé unique en date du 10 juin 2024, il a été décidé l'augmentation du capital social d'une somme de 5.422.500 € par l'émission de 6.025.000 actions ordinaires, d'une valeur nominale de 0,90 € chacune. La réalisation définitive de l'augmentation de capital a été constatée par décisions du Président en date du 12 juin 2024.

Par décision en date du 12 juin 2024, le capital social a été augmenté d'une somme de 9.877.505,40 euros, le portant ainsi de la somme de 5.422.500,90 € à la somme de 15.300.006,30 euros, par voie d'émission de 10.975.006 Actions nouvelles pour une valeur totale de 10.975.006 euros en rémunération de l'apport en nature de 1.526.539 actions de la société SOCIETE 110 JEROME DREYFUSS, toutes intégralement attribuées à la société PRUNE. La prime d'émission étant fixée à 0,10 euros par action créée.

Article 8. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 15.300.006,30 euros, divisé en 17.000.007 Actions de 0,90 euro de valeur nominale chacune.

Article 9. COMPTES COURANTS

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ».

Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

Article 10. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés (s'ils sont plusieurs) ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

TITRE III - ACTIONS

Article 11. FORME DES VALEURS MOBILIÈRES

Les valeurs mobilières émises par la Société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 12. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans le partage des bénéfices, dans la propriété de l'actif social et dans le *boni* de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne également droit à une voix, le droit de vote étant proportionnel au capital que les actions représentent.

Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respective, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Article 13. LIBÉRATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception. Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

Article 14. CESSION

Toute cession d'actions, même entre associés, est libre.

Pour les besoins du présent article, on entend par le terme "cession", toute opération de transmission telle que vente, échange, apport isolé, fusion, scission, transmission universelle de patrimoine y compris la transmission de l'usufruit et/ou de la nue-propiété d'une action, autre que les opérations de transmission d'actions à titre gratuit, telles que donation, succession et partage de communauté.

La cession des titres de la société s'opère entre les parties à la cession, par la signature d'un ordre de mouvement et par un virement de compte à compte ; celle-ci devient opposable à l'égard des tiers et de la société à compter de l'inscription de la transmission des titres en cause dans les livres de la société. L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire. Les frais de transfert des titres sont à la charge du cessionnaire, sauf convention contraire entre cédant et cessionnaire.

Article 15. DECES

En cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société et le regroupement de ses associés en fonction de leurs compétences propres, les actions de l'associé décédé devront donc être acquises par la Société en vue de leur annulation, si ses héritiers ne sont pas agréés dans les conditions prévues par les présents statuts.

Le prix de rachat sera déterminé selon la formule visé à l'article « Cession » des présentes.

Article 16. LOCATION D'ACTIONS

La location des actions est interdite, sauf autorisation nominative et écrite du Président.

TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 17. PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société (le « Président »).

A. Désignation

Le Président est désigné pour une durée indéterminée par la collectivité des associés qui fixe son éventuelle rémunération à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

B. Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée trois mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

La révocation du Président peut intervenir ad nutum. Elle est approuvée par décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

C. Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à la collectivité des associés, et sous réserve des décisions soumises à l'autorisation préalable de tout comité extra-statutaire.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires à tout mandataire de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi et les Statuts.

Article 18. DIRECTEUR GÉNÉRAL

A. Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

B. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment par décision du Président, sans nécessité d'un juste motif.

Le Directeur général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux mois, lequel pourra être réduit lors de la décision collective des actionnaires qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur général démissionnaire.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

C. Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Article 19. REPRÉSENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité social et économique exercent les droits prévus par l'Article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président.

TITRE VI - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 20. CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions de la collectivité des associés, des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président ou entre la Société et l'un de ses autres dirigeants.

Lorsque la Société comporte plusieurs associés, le Président doit, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice au cours duquel il est intervenue la conclusion des conventions intervenues, autres que celles mentionnées au dernier alinéa du présent Article, entre celui-ci, directement ou par personnes interposées, et la Société les soumettre à l'approbation de la collectivité des associés, ainsi que les conventions intervenues avec des associés disposant de 10 % ou plus du capital et des droits de vote de la Société.

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Article 21. COMMISSAIRES AUX COMPTES

La désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative et c'est à l'Associé ou à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, conformément à la Loi.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

TITRE VII - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Article 22. DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

A. Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions ordinaires suivantes à la majorité absolue des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ; et
- nomination des Commissaires aux comptes.

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions extraordinaires suivantes à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés :

- nomination, rémunération, révocation du Président et du Directeur Général ;
- transformation de la Société, opération de fusion, de scission ou d'apports partiels d'actifs ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ; et
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

B. Règles de majorité

Les décisions collectives, ordinaires des associés sont adoptées à la majorité absolue des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Les décisions collectives extraordinaires, des associés sont adoptées à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Chaque action donne droit à une voix au moins.

Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement

que par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce) ;

- la prorogation de la Société ;
- la dissolution de la Société ;
- la transformation de la Société en Société d'une autre forme ;

C. Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés.

Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

Il ne sera tenu compte d'aucun transfert de propriété des titres intervenant pendant ce délai de trois jours ouvrés.

D. Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président, du Directeur Général s'il y en a un ou de toute autre personne autorisée par la Loi à convoquer une assemblée générale.

Les assemblées des associés se tiennent au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, lorsque les associés participent à l'assemblée par un mode de communication permettant une participation simultanée, l'assemblée est réputée se tenir au lieu où siège le président de l'assemblée.

Tout associé disposant de plus de 10 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Le Comité social et économique peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 8 jours au moins avant la date de la réunion. La convocation précise les points sur lesquels les associés sont appelés à se concerter ou se prononcer ainsi que le lieu, la date et l'heure auxquelles les associés pourront se réunir. Un ou plusieurs associés pourront se réunir. Elle indique l'ordre du jour. Un ou plusieurs associés ont la faculté de requérir par tous moyens, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions. L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par le Directeur Général ou, en son absence, par un Directeur Général Délégué s'il existe ou, à défaut, par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'Article ci-après.

E. Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés, exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

F. Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Article 23. Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DU RESULTATS

Article 24. COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

Les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels au vu du rapport de gestion et des rapports du Commissaire aux comptes dans les 6 mois de la clôture de l'exercice.

Lorsque les comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports du Commissaire aux comptes, lors de cette décision collective.

Article 25. AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont il (ou elle) règle l'affectation et l'emploi.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision de la collectivité des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE IX - LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

Article 26. DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision de la collectivité des associés.

La décision de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'Article 1844-5 du Code civil.

Article 27. CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.